

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors de la surveillance, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux étaient modifiés, Valoris doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

#### **CONDITION 4** SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers  $C_{10}$ - $C_{50}$  et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers  $C_{10}$ - $C_{50}$ .

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

#### **CONDITION 5** SURVEILLANCE DES NITRATES ET DU PHOSPHORE

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des nitrates et du phosphore à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique, au même moment que celui prévu pour les paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. La surveillance du phosphore doit être effectuée entre le 15 mai et le 14 novembre;

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet;

—Modification aux garanties financières pour la gestion postfermeture.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77816

Gouvernement du Québec

### **Décret 1210-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles qui sont élevés en raison de son caractère insulaire

ATTENDU QUE par le décret numéro 354-2016 du 4 mai 2016, le gouvernement a reconnu le statut particulier lié au caractère insulaire et les contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires et qu'en vertu de celui-ci, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit moduler ses interventions afin de tenir compte des contraintes et des enjeux particuliers de cette agglomération ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en raison de son caractère insulaire, de la fragilité de ses milieux et de son isolement, la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine fait face à des contraintes et à des enjeux particuliers à l'égard de la gestion de ses matières résiduelles, devant défrayer des coûts élevés d'exportation de celles-ci vers le continent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles qui sont élevés en raison de son caractère insulaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles qui sont élevés en raison de son caractère insulaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77817

Gouvernement du Québec

## **Décret 1212-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre et présidente par intérim du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Bourke a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1102-2017 du 15 novembre 2017, qu'il quitte ses fonctions le 15 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Marie-Hélène Gauthier, membre et vice-présidente, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommée membre et présidente par intérim du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter du 16 juillet 2022;

QU'à ce titre, madame Marie-Hélène Gauthier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Hélène Gauthier soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Hélène Gauthier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouver-